

Unité bi-départementale  
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Perigny, le 10/09/2024

ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Perigny

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SOC INDUSTRIELLE RECUP METAUX**

Avenue Marcel Paul  
boulazac  
24750 Boulazac Isle Manoire

Références : 7305/2024/429

Code AIOT : 0007207305

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 juin 2024 dans l'établissement SOC INDUSTRIELLE RECUP METAUX implanté LE CHAIL ZI 17800 PONS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure du 31 mai 2023 ainsi que les suites de la précédente inspection, qui avait conduit à de nombreux constats de faits susceptible de suite.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOC INDUSTRIELLE RECUP METAUX
- LE CHAIL ZI 17800 PONS
- Code AIOT : 0007207305
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La Société PINET a étendu ses activités de dépôt de ferrailles et de valorisation des déchets sur la commune de Pons notamment dans la zone industrielle du Chail en 2007. Les activités ont été autorisées par arrêté du 22 août 2008. Les prescriptions ont ensuite été actualisées par arrêté du 7 août 2014 (y compris pour l'agrément en tant que centre de dépollution de VHU).

La société SIRMET a repris les activités de la société PINET en 2021 (cf. preuve de dépôt n°2021-0517 du 08/10/2021) et a indiqué plusieurs modifications des activités classées.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Liste des installations classées	AP Complémentaire du 07/08/2014, article 1.2.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
2	Arrêté de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 31/05/2023, article 1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Amende	
3	Comportement au feu des locaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
5	Rétention des eaux d'extinction d'un incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Entreposage des VHU avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	15 jours
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Demande d'action corrective	15 jours
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Demande d'action corrective	15 jours
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Demande d'action corrective	15 jours
10	Moyens de lutte contre	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	l'incendie				

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Susceptible de suites	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure. Ce non-respect a déjà été constaté lors de l'inspection du 23 novembre 2023. Une amende administrative est proposée à Monsieur le Préfet.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations classées

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 07/08/2014, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, activités classées
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 23/11/2023</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Listes des installations classées:</p> <p>Rubrique 2713-1: surface totale utilisée 1 330 m<sup>2</sup> (autorisation)  Rubrique 2718-1: regroupement de batteries usagées (autorisation)  Rubrique 2791- 1: traitement par presse cisaille de 12 t/h soit 45 t/j (autorisation)  Rubrique 2712-1b: dépollution de VHU sur une surface de 260 m<sup>2</sup> (enregistrement)  Rubrique 2714-2 volume de 370 m<sup>3</sup> (déclaration)  Rubrique 2716-2: volume de 350 m<sup>3</sup> (déclaration)</p> <p><u>Suite de la précédente inspection:</u>  -&gt; A la suite de l'instruction du dossier de porter à connaissance et compte tenu que les évolutions envisagées pour les rubriques 2713 et 2791 sont estimées substantielles, l'exploitant déposera un nouveau dossier d'autorisation environnementale pour exercer ces activités. Dans l'attente, l'exploitant respecte les surfaces et quantités journalières autorisées par l'arrêté complémentaire de 2014. À cette fin, les heures de fonctionnement de la cisaille (début et fin) sont enregistrées sur le site. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection.  -&gt; Les producteurs initiaux ne doivent pas avoir librement accès aux installations industrielles.</p>
<p><b>Constats :</b>  En l'absence de réponse à la précédente inspection de 2023, il a été constaté le maintien de l'activité d'entreposage des déchets métalliques sur une surface supérieure à celle autorisée. Il n'a pas été constaté la présence d'un broyeur sur le site. A date, l'inspection ne propose pas de mettre en demeure l'exploitant de respecter la surface initialement autorisée. Cependant, l'exploitant doit transmettre les éléments attendus ou réduire son activité.</p>

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

→ L'exploitant régularise les activités exercées sur le site. Dans l'attente, il respecte les surfaces et quantités autorisées par l'arrêté du 7 août 2014. En l'absence de transmission des éléments demandés, une proposition d'arrêté de mise en demeure pourra être transmise au préfet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Arrêté de mise en demeure**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 31/05/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Arrêté de mise en demeure

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

La société SOC Industrielle Recup Métaux (SIRMET) dont le siège social est sis avenue Marcel Paul à BOULAZAC ISLE MANOIRE (24750), exploitant des installations d'entreposage, tri et traitement de déchets métalliques ainsi qu'un centre de dépollution de véhicules hors d'usage sises sur la commune de Pons, ZI du Chail, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article n°2.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, de l'article n°7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2014 et de l'article n°42 de l'arrêté ministère du 26 novembre 2012 susvisés en mettant en œuvre les prescriptions suivantes dans un délai indiqué ci-après. Le délai court à compter de la notification du présent arrêté :

I. Les installations sont exploitées conformément au dossier de porter à connaissance (version du 18 juin 2021 complété en dernier lieu le 7 juillet 2022) notamment l'ilotage des déchets d'équipements électriques et électroniques par rapport aux limites de propriétés : 15 jours, •

II. Les RIA sont librement accessibles : 15 jours ;

III. L'ensemble des opérations de dépollution sont réalisés sur les véhicules hors d'usages : 15 jours ;

L'opération de pressage est effectuée sur les véhicules hors d'usages dépollués : 15 jours.

Suite de la précédente inspection :

Pour le I :

- Le marquage de l'ilotage des DEEE est complété.
- Tous les DEEE en transit sur le site sont installés à l'intérieur de la zone dédiée.
- La hauteur maximale est respectée.

Pour le III :

→ Seul le personnel disposant d'une attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement (de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé) peut être autorisé à retirer les fluides frigorigènes. L'exploitant indique la gestion de la dépollution des VHU mise en place en cas d'absence du personnel formé pour le retrait des fluides frigorigènes.

→ L'exploitant transmet une copie des fiches journalières de dépollution des VHU du mois de novembre.

**Constats :**

I. La zone des DEEE a été complétée avec une délimitation des zones par des blocs en béton. Ces murs sont d'une hauteur d'environ 1,2 m. Toutefois, la hauteur d'entreposage des DEEE est notablement supérieur à 2 m (jusqu'à 4 machines à laver empilées les unes sur les autres).

De façon similaire à la précédente inspection, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure.

II. Les Robinets d'Incendie Armés (RIA) sont accessibles sur le site. Selon l'exploitant la vérification des moyens de lutte contre l'incendie est en cours. Pour rappel, la précédente visite annuelle a été réalisée en avril 2023.

III. La mise en œuvre de la nouvelle station de dépollution a été constatée lors de l'inspection.

L'inspection a permis de constater que l'exploitant ne vérifie pas l'identification du véhicule avant d'en faire la dépollution. En effet, deux VHU dont les immatriculations sont respectivement 8192-YS-17 et BE-212-KY ont fait l'objet d'une dépollution. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents. Interrogé, l'employé assurant la dépollution indique reprendre uniquement les numéros d'immatriculation des VHU lorsqu'ils sont encore présents sur le véhicule. En l'espèce, ces véhicules n'avaient plus de plaques d'immatriculation.

Par courrier électronique du 14 juin 2024, le certificat d'immatriculation et le certificat de cession ont été fournis pour le véhicule immatriculé BE-212-KY. Les documents transmis pour le second véhicule sont incomplets et le certificat d'immatriculation (8192-YS-17) n'a pas été transmis.

Par ailleurs, un contrôle par sondage des véhicules hors d'usages a permis de constater la présence résiduelles de filtres à huiles.

L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Amende

### N° 3 : Comportement au feu des locaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Comportement au feu des locaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 23/11/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;</li><li>- les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;</li><li>- les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.</li></ul> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).</p> <p><u>Suite de la précédente :</u> → <b>Les résultats de l'étude des flux thermiques sont transmis à l'inspection.</b> → <b>Les conditions d'entreposage des déchets permettent d'éviter un effet domino dans le cas d'un incendie.</b></p>
<b>Constats :</b> <p>En l'absence de réponse de l'exploitant à la suite de la précédente inspection, la nouvelle inspection permet de constater à nouveau que les déchets d'activités économiques sont au-dessus de la limite haute des murs en béton.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>→ <b>Les résultats de l'étude des flux thermiques sont transmis à l'inspection. L'étude doit en particulier démontrer que les conditions d'entreposage des déchets permettent d'éviter un effet domino dans le cas d'un incendie.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours



#### N° 4 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 23/11/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p><u>Suite de la précédente inspection:</u> L'exploitant s'assure que l'ensemble des installations électriques font l'objet d'une vérification.</p>
<b>Constats :</b> <p>Selon le registre de sécurité, la dernière vérification des installations électriques a été réalisée le 12 janvier 2024. A noter, une vérification de la température des armoires électriques a été effectuée le 15 mai 2024.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

#### N° 5 : Rétention des eaux d'extinction d'un incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 15/09/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;</li><li>- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;</li><li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;</li><li>- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.</li></ul> <p><u>Suite de la précédente inspection:</u> -&gt; <b>L'exploitant justifie que la construction du bassin des eaux pluviales est bien dimensionné et que son volume est bien de 470 m<sup>3</sup>.</b></p>

→ Afin de pouvoir régulariser cette situation, il convient de compléter le dossier en précisant :

- Le volume des eaux d'extinction d'un incendie nécessaire par rapport au risque à défendre (cf. guide technique D9),
- Pour le volume des eaux d'extinction d'un incendie à isoler sur le site (cf. guide technique D9A) :
  - Le choix du retour d'expérience d'une pluie décennale (de 15 mm) au regard de la localisation sur la commune de Pons,
  - Justifier le calcul de dimensionnement au regard de la limitation du débit de rejet à 3 l/s/ha. Pour rappel, cette valeur est issue de la loi relative à l'eau, SDAGE Adour Garonne, SAGE Charente.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas transmis les éléments attendus lors de la précédente inspection.

Lors de la présente visite, il est constaté que le bassin de rétention est vide. Il n'y a pas d'échelle limnimétrique à l'intérieur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-> L'exploitant transmet à l'inspection les éléments demandés lors de la précédente inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 6 : Entreposage des VHU avant dépollution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entreposage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 23/11/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).</p> <p>Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.</p> <p>La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.</p> <p>La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable.</p> <p>Elle est imperméable et munie de rétentions.</p> <p><u>Suite de la précédente inspection:</u> La zone de dépollution est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation</p>
<b>Constats :</b> <p>La présente visite n'a pas permis de constater la distance séparative de 4 m entre les différentes zones. Ces faits ont déjà été constaté lors de la précédente visite sans qu'aucune action n'ait été engagée par l'exploitant.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>L'exploitant doit respecter une distance d'au moins 4 m entre la zone de dépollution et les autres zones de l'installation.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

## N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire;</li><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents</li></ul>

d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...]
<p>Constats :</p> <p>Le plan d'accès au site est affiché à l'entrée de l'établissement. Ce plan ne permet pas d'identifier les zones à risques.</p> <p>Des extincteurs sont présents sur le site notamment au niveau de l'aire de dépollution, du bâtiment des déchets métalliques non ferreux, de l'aire d'entreposage des DEEE et de l'accueil.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant actualise le plan des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.</p> <p>Les quantités et volumes de produits et déchets présents sont actualisés et les volumes maximums figurent notamment sur le plan des installations.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

#### N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Points d'eau incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;</li> <li>2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.</li> </ol> <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures.</p> <p>Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <p>[...]</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>Un poteau incendie est présent à une trentaine de mètres de l'entrée du site</p> <p>→ L'exploitant s'assure du débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h du poteau incendie.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>→ L'exploitant s'assure du débit minimale de 60 m<sup>3</sup>/h du poteau incendie. Il transmet à l'inspection les justificatifs correspondants.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 15 jours</p>

**N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Comme indiqué dans le point de contrôle n°2, l'exploitant indique que la vérification des moyens de lutte contre l'incendie est en cours. Pour rappel, la précédente visite annuelle a été réalisée en avril 2023.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>→ La fréquence de vérification des moyens de lutte contre un incendie doit être respectée. L'exploitant doit notamment transmettre à l'inspection la date du prochain contrôle.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 15 jours</p>

**N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection automatique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <p>- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont</p>

entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;

[...]

**Constats :**

L'inspection n'a pas constaté de dispositif de détection automatique d'un départ incendie à l'intérieur du bâtiment d'entreposage des déchets métalliques et batteries usagées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables doivent être équipés d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.

L'exploitant transmet les justificatifs de la mise en œuvre de ces dispositifs à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois